

# Guides > Politiques, règlements et directives > Seconde évaluation (2e cycle)

Université de Montréal  
École de [bibliothéconomie](#) et des [sciences de l'information](#)

## Seconde évaluation (2e cycle)

À moins qu'il ne soit exclu du programme, l'étudiant ou l'étudiante qui subit un échec à un cours a droit à une seconde évaluation. Les modalités de seconde évaluation sont : la reprise de l'examen, la reprise du cours, la substitution de cours ou toute autre forme d'évaluation jugée adéquate.

Pour les cours constitutifs d'un programme, les modalités de seconde évaluation sont déterminées par la directrice.

- *Cours obligatoire*

L'étudiante ou l'étudiant qui a subi un échec à un cours obligatoire doit reprendre, dans l'année qui suit cet échec ou dès que le cours sera offert ultérieurement, le même cours ou l'équivalent, ou, faire un autre travail ou subir un examen de reprise.

- *Cours à option*

L'étudiante ou l'étudiant qui a subi un échec à un cours à option doit reprendre le même cours, ou, avec l'approbation de la directrice, lui substituer un autre cours à option dans l'année qui suit cet échec, ou, faire un autre travail, ou, subir un examen de reprise.

- *Cours au choix*

L'étudiante ou l'étudiant qui a subi un échec à un cours au choix peut le reprendre, ou, avec l'approbation de la directrice, lui substituer un autre cours au choix, ou, faire un autre travail, ou, subir un examen de reprise selon les modalités de reprise prévues au règlement pédagogique de la faculté responsable du cours.

"En cas de seconde évaluation, seule la dernière note, qui ne peut être supérieure à B (B moins), sert au calcul de la moyenne cumulative. Cette règle est applicable à toutes les formes de reprises." (*Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales*, article 35)

[École de bibliothéconomie et des sciences de l'information](#)

Besoin d'aide ? [Nous joindre](#)